

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC : EXPLOITATION DU BAR/SNACK D'ETE ET DU BAR PATINOIRE DU CENTRE NAUTILIS A SAINT YRIEIX

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ⇒ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- ⇒ VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention d'occupation temporaire du domaine public passée entre la société SAS Gourmet Catering située au Treillis, 45 avenue de Navarre 16000 Angoulême et GrandAngoulême.

Article 2 : La convention définit notamment les conditions et les modalités dans lesquelles GrandAngoulême autorise l'occupant à occuper de manière privative des locaux du centre Nautilus afin d'exercer à ses risques et périls une activité de petite restauration et de vente de boissons. Elle est conclue du 16 mai 2020 au 25 avril 2021.

Article 3 : La redevance forfaitaire de Gourmet Catering s'élève à :

- Pour le snack/bar d'été : 5 000 € TTC minimum + 10% minimum du chiffre d'affaires HT dès lors que celui-ci excède 50 000 € HT
- Pour le bar patinoire : 9% du chiffre d'affaires HT jusqu'à 28 000 € HT et 15% du chiffre d'affaires HT sur la tranche supérieure à 28 000 € HT.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 27/03/2020

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **27/03/2020**
Publié ou notifié,
Le **27/03/2020**